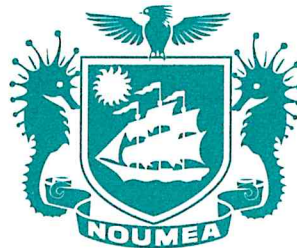


MCM/AD
Départ : 1704



VILLE DE NOUMEA

A R R Ê T É N° 2024/ 638

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DE METZ SISE AU FAUBOURG BLANCHOT**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande la direction de la police municipale du 26 février 2024,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation rue de Metz,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1ER/

En raison d'une manifestation aux abords du tribunal, le stationnement et la circulation sont réglementés, comme suit :

Le stationnement et la circulation sont interdits, le mardi 27 février 2024 à partir de 05 h 00 :

- rue de Metz, portion comprise entre la route de l'Anse-Vata et le boulevard extérieur-rue Auguste Mercier.

Le retour à la normale se fera sur instruction des services de police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES

| | |
|---|---|
| Direction Territoriale de la Police Nationale | 1 |
| DPM :laurent.chabot@ville-noumea.nc..... | 1 |
| Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc..... | 1 |
| dpm.cco@ville-noumea.nc | 1 |
| Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc..... | 1 |
| SEEP : sgvd@ville-noumea.nc..... | 1 |
| DSIS..... | 1 |
| ARTN : Association.artn@gmail.com..... | 1 |
| S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc | 1 |
| Mairie (mise en ligne) | 1 |

NOUMEA, LE

26 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

